

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

Monuments historiques
Sites et Monuments naturels

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 5 septembre 1934

Vu l'adhésion
Vu l'engagement en date du 16 Juin 1934 donnée par le
~~par~~ Conseil de l'Université de Grenoble ;

ARRÊTÉ :

Article premier

Le jardin alpin du col du Lautaret situé section F, n°1215 dans la commune de Villard-d'Arène, est classé parmi les Monuments naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

~~ARRÊTÉ~~

~~ARTICLE PREMIER.~~

~~classé~~ parmi les sites et monuments naturels de caractère
~~artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hautes-Alpes, au maire de la commune de Villard d'Arène et à l'Université de Grenoble, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.
~~classé.~~

Paris, le 4 - OCT 1934

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'H. J. ...', is written over the typed date.